



# DEVENIR ASSISTANT MATERNEL

**EN SAVOIE, LES ASSISTANTS MATERNELS  
AGRÉÉS CONSTITUENT LE 1<sup>ER</sup> MODE D'ACCUEIL  
DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS**

# ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ, UN MÉTIER À PART ENTIÈRE

L'assistant maternel agréé est un professionnel de l'accueil du jeune enfant qui exerce à son domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM). Il accueille un ou plusieurs enfants confiés par les parents ou par une crèche familiale, de façon régulière ou occasionnelle. Il s'agit aujourd'hui d'une véritable profession réglementée et dotée d'un statut (*loi du 27 juin 2005*).

L'assistant maternel doit garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants qui lui sont confiés.

## L'AGRÉMENT : UNE AUTORISATION OBLIGATOIRE POUR EXERCER

Les compétences exigées par ce métier sont reconnues par la délivrance d'un agrément obligatoire pour quiconque accueille des mineurs à son domicile ou en MAM, moyennant rémunération.

L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental à l'issue d'une procédure effectuée par des professionnels de PMI.

Ils devront évaluer si :

- les conditions d'accueil sont réunies, et notamment la conformité du lieu d'accueil.
- le candidat fait preuve des compétences requises,
- les conditions de santé du candidat est compatible avec l'accueil.

et ce, conformément au référentiel national défini par le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 et aux prescriptions du guide départemental pour la sécurité de l'enfant chez les assistants maternels.

L'agrément est délivré dans un délai de 3 mois, à réception du dossier complet. Il précise les conditions d'exercice de l'assistant maternel :

- lieu d'accueil,
- le nombre d'enfants,
- la validité de l'agrément,

Conformément à la loi du 9 juin 2010, l'assistant maternel agréé peut également exercer sa profession hors de son domicile au sein d'une MAM qui regroupe d'1 à 4 assistants maternels.

Si l'agrément est refusé, les motifs et voies de recours sont communiqués au candidat.

## LA FORMATION : UNE DÉMARCHE PROFESSIONNALISANTE .....

Actuellement, les assistants maternels sont tenus de suivre une formation de 120 heures, financée par le Conseil départemental, qui se déroule en deux temps :

- **1<sup>ère</sup> partie** : validées par une évaluation. Le résultat de cette évaluation conditionne la remise de l'attestation de validation des acquis autorisant l'assistant maternel à accueillir des enfants,
- **2<sup>nd</sup> partie** : dispensées sous condition d'exercice professionnel.

En cas de refus de suivre la totalité de la formation obligatoire, l'assistant maternel verra son agrément retiré.

Pour pouvoir prétendre au renouvellement de son agrément, l'assistant maternel a l'obligation de se présenter à deux épreuves professionnelles du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

## LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

En tant que professionnel de la petite enfance, l'assistant maternel dispose de **droits** précis en termes de formation, salaire, indemnités Sécurité sociale, congés payés, régime fiscal...

L'assistant maternel a également des **devoirs** vis-à-vis du Conseil départemental (respecter son agrément, être assuré, faire preuve de discréetion professionnelle...) et vis-à-vis des parents employeurs.

Pour l'aider à exercer son activité, il bénéficie de l'accompagnement et du suivi à domicile des professionnels de PMI du Conseil départemental et des relais petite enfance (RPE) du lieu de résidence.

## VOS CONTACTS

### PÔLE SOCIAL DU DÉPARTEMENT

Maison Direction Protection Marernelle & infantile  
04 79 60 29 03

### RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

de votre secteur, consultez le site : [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)

### CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)



04 79 96 73 73